



---

Agence de Services  
et de Paiement

Note de saisine de l'autorité de gestion  
AAP MCDR - Terres de Liens- Demandes 2016

▪ **Vos contacts**

Matthieu Scouarnec  
Tél. : 05 55 12 01 98

Mathieu Lanery  
Tél. : 05 55 12 00 85

## ▪ Gestion du document

	Nom	Site/Direction	Date
Rédigé par	Matthieu Scouarnec / Mathieu Lanery	ASP - SIC	02/11/16
A destination de	Patricia Andriot, Anne-Kristen Lucbert	DGPE / BAT	02/11/16
Suite à donner	Patricia Andriot, Anne-Kristen Lucbert	DGPE / BAT	

## 1 SOLLICITATION SERVICE INSTRUCTEUR

28/06/16	Date de dépôt de la demande d'aide (chrono arrivée ASP)
29/07/16	Date de l'AR de dépôt
07/09/16	Accusé de réception de dossier complet dans le délai de 2 mois, compte tenu du temps suspensif lié aux échanges SI / demandeur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant prévisionnel : <b>205 k€</b></li> <li>• Plan de financement : crédits RRN, Aides à l'emploi et CR Rhône-Alpes.</li> </ul>
21/09/16	Avis d'opportunité de l'AG avec réserves relatives à : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Eventualité de réduire le nombre de réunions</li> <li>2. Tranche identifiée comme « particulièrement onéreuse (...) <b>au regard du montant des crédits RRN sollicités</b></li> </ol>
11/10/16	Courrier du demandeur (ci-joint à la note) demandant de considérer « <b>une nouvelle demande</b> », qui « <b>annule et remplace la précédente</b> ». <p>Points d'alerte pour le SI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant prévisionnel multiplié par 1,5 : <b>350 k€</b></li> <li>• Introduction d'un <b>nouveau financeur</b> : CAS-DAR (convention <b>signée</b> non fournie à ce jour)</li> </ul>

Compte-tenu :

- du prévisionnel 2016 inscrit dans la candidature (255 k€) qui est très inférieur au montant de la nouvelle demande,
- des réserves formulées sur ce montant dans l'avis d'opportunité, **qui portent sur à la fois sur le nombre de réunions envisagées et sur le montant élevé de crédits RRN sollicités**
- de l'augmentation des dépenses prévisionnelles concentrées sur les dépenses de personnel du chef de file qui pourrait être contradictoire avec la candidature, **(ampleur initiale)**
- des obligations du délai de 2 mois du décret de 99 qui ont été tracées sur la demande initiale, **et qui exigerait aujourd'hui une nouvelle démarche de complétude (convention CAS-DAR), rien de tel n'est indiqué dans le décret de 99, « qui stipule à son article 4 : dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur du caractère complet du**

dossier ou réclame la production de pièces manquantes (...) » Je propose donc de supprimer la partie que j'ai remise en italique pour éviter tout litige dans la traçabilité du dossier

- du courrier d'accompagnement du demandeur qui introduit une ambiguïté sur la chronologie de la demande d'aide (nouvelle demande, annule et remplace).

Le service instructeur sollicite l'avis de l'AG sur la conduite à tenir dans ce dossier.

- Doit-il considérer que la demande introduite en octobre, bien que modifiée significativement par rapport à la candidature de départ et à l'avis d'opportunité, constitue un complément à la demande d'aide complémentaire et pas une nouvelle demande d'aide complémentaire ?
- Si oui, est-il bien fondé à considérer qu'un nouveau cycle d'accusé de réception de dépôt / accusé de réception de dossier complet n'est pas à relancer ?
- Si oui, le SI doit-il maintenir le dossier OSIRIS créé initial et y reporter strictement les dates liées au premier dépôt ?

## 2 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Le service instructeur sollicite l'avis de l'AG sur la conduite à tenir dans ce dossier.

- Doit-il considérer que la demande introduite en octobre, bien que modifiée significativement par rapport à la candidature de départ et à l'avis d'opportunité, constitue un complément à la demande d'aide complémentaire et pas une nouvelle demande d'aide complémentaire ?

L'AG confirme qu'il s'agit bien d'un complément à la demande d'aide complémentaire de 2016 et non d'une **nouvelle** demande d'aide complémentaire. En effet, l'avis d'opportunité faisait état d'interrogations sur d'une part sur la faisabilité du projet au regard du nombre de réunions envisagées et d'autre part sur le montant financier et la sur-sollicitation des crédits RRN. Le courrier du 11/10/2016 propose une nouvelle maquette financière faisant état d'une capacité de mobilisation de crédits CASDAR, qui portent sur une action qui vérification faite s'inscrit tout à fait en complémentarité et dans le même objectif que l'action « AGIS » de terres de liens. Il s'agit donc bien là d'un redimensionnement de l'action qui pour autant n'est en rien dénaturée. C'est pourquoi l'autorité de gestion considère qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle demande mais bien d'un complément à la demande d'aide complémentaire de 2016. Demande qui a du reste été suggérée par l'autorité de gestion qui avait donné consigne de mobiliser des crédits de contrepartie hors RRN. Il conviendra par contre bien évidemment, au moment du paiement, tel que défini dans le guide des procédures de bien confirmer par les contrôles croisés qu'il n'y a pas de double financement. Toutefois, l'expertise de la convention casdar, faite par l'AG à ce stade présente des éléments suffisants pour écarter ce risque de double financement.

- Si oui, est-il bien fondé à considérer qu'un nouveau cycle d'accusé de réception de dépôt / accusé de réception de dossier complet n'est pas à relancer ?

L'AG confirme qu'il n'y a pas lieu de relancer un nouveau cycle d'accusé de dépôt / accusé de réception de dossier complet, car au regard du point précédent et conformément au décret de 99, nous sommes bien dans le cas d'une demande complémentaire, le projet initial n'étant en rien modifié dans sa nature et faisant l'objet de demande de pièces complémentaires suite aux consignes de l'autorité de gestion. Le décret de 99 qui stipule à son article 4 « dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour attribuer la subvention

*informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes . Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet. »* Nous sommes bien dans ce cas, dans le second cas de figure, en ayant réclamé la production de pièce manquante, qui induit donc une suspension de délai.

- Si oui, le SI doit-il maintenir le dossier OSIRIS créé initial et y reporter strictement les dates liées au premier dépôt ?

L'AG confirme que le dossier OSIRIS initial est bien maintenu et qu'il convient d'y reporter les dates liées au premier dépôt et de demande de pièces complémentaires.